



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 9057

du 28/09/2023

Règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7513 et 7514

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire informe des règles qu'il convient d'appliquer aux membres du personnel recrutés dans des emplois créés sur base des périodes DASPA/FLA, notamment la nécessité de posséder une compétence particulière pour exercer une priorité statutaire et pour être nommé/engagé à titre définitif dans ces périodes.
--------	---

Mots-clés	DASPA FLA Règles statutaires
-----------	------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ – Directrice générale
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Questions sur l'application des règles statutaires : Inès Mukudente	AGE-DGPE-Centre d'expertise des Statuts et du Contentieux	02/4133839 ines.mukudente@cfwb.be
Questions sur les formations – enseignement fondamental : voir adresse email		daspa-fla@cfwb.be
Questions sur les formations – enseignement secondaire : Ewa Skrzypczyk		02/6908007 ewa.skrzypczyk@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des Personnels de l'Enseignement**  
**Centre d'Expertise des Statuts et du contentieux**

**Règles statutaires applicables aux membres du personnel  
recrutés dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA**

## INTRODUCTION

La présente circulaire fait suite à l'adoption du décret du 6 juillet 2023 *relatif aux conditions préalables à l'emploi dans un dispositif d'accompagnement FLA ou DASPA*.

Les difficultés organisationnelles relatives aux formations DASPA/FLA occasionnées par la crise sanitaire de la COVID-19 ainsi que les ajustements successifs du dispositif FLA ont conduit à reporter l'obligation de formation, prévue à l'article 22, § 4 du décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, puis au 28 août 2023.

Au vu de la normalisation de la situation et de la stabilisation des modalités de mise en œuvre du dispositif FLA à compter de l'année scolaire 2023-2024, la présente circulaire vise principalement à informer **qu'est établie à partir du 28 août 2023, l'exigence d'une compétence particulière pour les membres du personnel enseignant dans les périodes DASPA/FLA**, pour pouvoir se prévaloir d'une priorité à la désignation/l'engagement à titre temporaire et pour pouvoir prétendre à la nomination/l'engagement à titre définitif.

En outre, **la déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA sera à nouveau possible à partir de la même date. Ces périodes pourront donc donner lieu à une nomination/un engagement à titre définitif.**

S'agissant de ces compétences particulières, le législateur a désormais confirmé qu'à certaines conditions, outre les formations pour enseigner dans les DASPA et les dispositifs FLA (arrêtées par le Gouvernement le 24 août 2023), l'expérience acquise est reconnue comme étant une compétence particulière. Dans tous les cas, le but poursuivi est de veiller à ce que des membres du personnel disposant de compétences pédagogiques spécifiques (*via* la formation initiale ou continue ou *via* une expérience acquise dans ces dispositifs) accompagnent les élèves présentant des besoins langagiers accrus, tout en accordant une certaine souplesse dans le recrutement pour s'adapter à différentes réalités de terrain.



Lisa SALOMONOWICZ  
Directrice générale

## Table des matières

INTRODUCTION .....	2
I. QU'EST-CE QU'UNE COMPETENCE PARTICULIERE ET COMMENT L'OBTIENT-ON ? .....	4
II. LE RECRUTEMENT DANS LES PERIODES DASPA/FLA .....	6
1. Recrutement dans une fonction enseignante .....	6
2. L'exigence d'une compétence particulière au moment de l'engagement à titre temporaire/la désignation du membre du personnel .....	8
1) Dérogation à la priorisation des titres au primo-recrutement dans l'enseignement subventionné .....	8
2) Comment recruter en DASPA/FLA en cas de pénurie d'enseignants porteurs d'une compétence particulière ? .....	8
3) L'identification des périodes DASPA/FLA sur les DOC12 .....	10
III. L'EXERCICE D'UNE PRIORITE POUR LA DESIGNATION/L'ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE DANS LES EMPLOIS DASPA/FLA .....	13
IV. LA NOMINATION/L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS DES PERIODES DASPA/FLA .....	15
1. Déclaration des emplois vacants .....	15
2. La condition de compétence particulière .....	17
V. PARTICULARITES EN CAS DE REAFFECTATION .....	17
1. Protection de l'emploi du membre du personnel porteur d'une compétence particulière .....	17
2. Réaffectation volontaire .....	17

## I. QU'EST-CE QU'UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE ET COMMENT L'OBTIENT-ON ?

Les compétences particulières sont définies dans l'AGCF du 19 avril 2017 *définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, en son annexe telle que modifié par l'AGCF du 24 août 2023.

Les compétences particulières sont reconnues au membre du personnel dès lors qu'il **démontre avoir acquis des compétences pédagogiques spécifiques**<sup>1</sup> à l'enseignement dans les DASPA et le dispositif d'accompagnement FLA **par l'une des trois manières suivantes :**

1° être **titulaire d'un des diplômes ou certificats de formation initiale ou professionnelle continue** suivants :

- Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde
- Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco)<sup>2</sup>
- Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle
- Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère
- Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE)
- Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE)
- Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation
- Bacheliers en enseignement sections 1, 2 et 3 et tous les Masters en enseignement section 1,2,3,4 et 5 définis par les articles 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

---

<sup>1</sup> Ces compétences pédagogiques sont détaillées dans l'AGCF du 19/04/2017: *Maîtriser les concepts de français langue seconde (FLS), français langue de scolarisation (FLSco)/français langue des apprentissages (FLA), français langue étrangère (FLE), identifier les spécificités de chacun et les réalités qu'ils recouvrent ; Repérer et identifier les besoins au niveau du français langue de scolarisation pour tous les élèves et adapter ses pratiques pédagogiques à leurs besoins particuliers ; Appréhender la diversité linguistique, sociale et culturelle des élèves ; S'appuyer sur le plurilinguisme pour enseigner ; Mobiliser des outils didactiques adaptés.*

Ce sont ces mêmes compétences qui ont guidé la rédaction des programmes généraux de formation continue de l'Institut Interréseaux de la Formation professionnelle Continue et des organismes de formation continue des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE pour la période 2023-2029.

<sup>2</sup> Cette dénomination comprend le Certificat inter-université et hautes écoles en langue scolaire et différenciation dispensé par l'UNamur, la Haute école Vinci et l'HENALLUX.

2° avoir **suivi des formations professionnelles continues** auprès d'un organisme de formation des FPO ou de WBE :

- a) **A partir du 28 août 2023, le membre du personnel doit avoir suivi des formations professionnelles continues coordonnées** d'une durée minimale de **8 demi-jours** - dont **4 demi-jours** auprès de l'Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue et **4 demi-jours** auprès d'un organisme de formation des FPO ou de WBE.

**C'est uniquement lorsque le membre du personnel a effectué ces 8 demi-jours de formation qu'il pourra se prévaloir d'une compétence particulière. La preuve d'inscription aux formations ne permet pas de remplir la condition.**

La notion de formations professionnelles continues coordonnées n'induit **pas une obligation de réalisation des formations dans un ordre particulier**, ce qui signifie que le membre du personnel pourrait débiter par la formation de son choix en inter réseaux et continuer par la formation de son choix en réseau ou inversement, dès lors que les balises susmentionnées sont respectées. Le membre du personnel **dispose de 6 années pour effectuer les formations coordonnées.**

Les formations professionnelles continues coordonnées reconnues sont fixées conformément à l'AGCF du 6 juillet 2023 *fixant la liste des formations professionnelles continues permettant à un membre du personnel d'acquérir les compétences particulières nécessaires pour exercer dans un DASPA ou dans un dispositif d'accompagnement FLA, pris en exécution de l'article 23, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.*

La liste de ces formations est reprise en annexe 1, 1) de la présente circulaire. **Ces formations sont valables quel que soit le niveau et/ou le réseau où le membre du personnel preste.**

- b) **Démontrer** par le biais d'une attestation de fréquentation **avoir suivi entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 27 août 2023 une des formations continues** incluant les modules relatifs à la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation.

Ces formations sont également listées en annexe 1, 2) de la présente circulaire. **Ces formations sont valables quel que soit le niveau et/ou le réseau où le membre du personnel preste.**

3° **se prévaloir d'une expérience dans les DASPA ou les dispositifs d'accompagnement FLA** au sein d'un même pouvoir organisateur de 600 jours dans l'enseignement organisé par la Communauté française et officiel subventionné ou de 720 jours dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur maximum 6 années scolaires (pas nécessairement les 6 dernières années scolaires), et calculés selon les modalités propres à chaque statut. C'est le pouvoir organisateur concerné qui fournit l'attestation de l'ancienneté requise. A cette fin, un modèle d'attestation est fourni en annexe 2 de la présente circulaire.

Ces 3 manières d'acquérir une compétence particulière ne sont pas cumulatives et il n'existe pas de hiérarchie entre elles. Le pouvoir organisateur est invité à s'assurer que les membres du personnel à qui il confie des périodes DASPA-FLA peuvent se prévaloir d'une de ces compétences et dans la positive est invité à conserver la copie des documents qui le prouvent : ils devront être ultérieurement transmis à l'Administration (et notamment à la Direction de gestion compétente) dans l'hypothèse de la nomination/engagement à titre définitif du membre du personnel dans ces mêmes périodes.

## **II. LE RECRUTEMENT DANS LES PERIODES DASPA/FLA**

### **1. Recrutement dans une fonction enseignante**

Le recrutement opéré sur des périodes DASPA/FLA s'effectue dans une fonction enseignante parmi les fonctions créées par l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Dans l'enseignement primaire, il s'agit des fonctions d'instituteur primaire, d'instituteur maternel et de maître. Pour rappel, s'agissant de périodes

DASPA/FLA, la fonction d'instituteur maternel peut être activée<sup>3</sup> au niveau primaire et la fonction d'instituteur primaire peut être activée au niveau maternel<sup>4</sup>.

Dans l'enseignement secondaire, la fonction dans laquelle le membre du personnel enseignant est désigné/engagé est la fonction enseignante à laquelle a été accrochée le cours dispensé grâce aux périodes DASPA/FLA.

Les accroches cours-fonctions pour les cours propres aux DASPA/FLA sont fixées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* et peuvent aisément être consultées sur le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)<sup>5</sup>. Le pouvoir organisateur est tenu par ces accroches. En cas d'accroches multiples, le choix final de l'accroche relève du pouvoir organisateur<sup>6</sup>.

Les titres (diplômes) exigés pour enseigner dans une fonction exercée sur des périodes DASPA/FLA sont identiques à ceux exigés pour la même fonction exercée en dehors du dispositif DASPA/FLA. Lorsque la fonction d'instituteur maternel est activée au niveau primaire ou que la fonction d'instituteur primaire est activée au niveau maternel, ce sont bien les titres de l'instituteur primaire ou de l'instituteur maternel qui s'appliquent, peu importe le niveau où ces fonctions sont activées<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Cela signifie que même si les périodes sont exercées dans l'enseignement primaire, l'école peut désigner/engager dans ces périodes un instituteur maternel. Dans ce cas, il faut les titres d'instituteur maternel pour exercer la fonction (pour rappel, une personne ayant le diplôme de bachelier : instituteur primaire, exerçant la fonction d'instituteur maternel est TS, même s'il exerce au niveau primaire).

<sup>4</sup> De même, si les périodes DASPA/FLA sont exercées dans l'enseignement maternel, l'école peut désigner/engager dans ces périodes un instituteur primaire.

<sup>5</sup> Dans l'onglet « réglementation des titres et fonctions », onglet « les cours de plein exercice », renseigner « DASPA » dans le déroulant relatif à l'année.

<sup>6</sup> Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* prescrit néanmoins que ce choix ne peut aboutir à une mise en disponibilité par défaut d'emploi qui pourrait être évitée.

<sup>7</sup> Les dénominateurs de charge restent ceux afférents à la fonction même si celle-ci est exercée dans un autre niveau : 26<sup>ème</sup> pour instituteur maternel et 24<sup>ème</sup> pour instituteur primaire.

## **2. L'exigence d'une compétence particulière au moment de l'engagement à titre temporaire/la désignation du membre du personnel**

### **1) Dérogation à la priorisation des titres au primo-recrutement dans l'enseignement subventionné**

Par primo-recrutement on entend tout recrutement de temporaire non prioritaire<sup>8</sup>.

Depuis le 28 août 2023, la détention d'une compétence particulière constituera une des conditions nécessaires au primo-recrutement dans les DASPA et les dispositifs d'accompagnement FLA. Cette condition vise :

- Les nouveaux enseignants dans le pouvoir organisateur (PO)
- Les enseignants déjà dans le PO, définitifs ou temporaires prioritaires, qui étendent leur charge à titre temporaire dans la même fonction sur ces périodes DASPA/FLA.
- Les enseignants déjà dans le PO, définitifs ou temporaires prioritaires, qui étendent leur charge à titre temporaire dans une autre fonction sur des périodes DASPA/FLA.

Les compétences particulières permettent de **déroger à la règle de priorisation des titres au primo-recrutement** conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014. Ainsi, le membre du personnel porteur d'une compétence particulière sera recruté prioritairement dans les périodes DASPA/FLA même s'il y a des candidats porteurs de meilleurs titres sans compétence particulière<sup>9</sup>.

Entre plusieurs postulants porteurs de compétences particulières, le PO applique la priorisation des titres<sup>10</sup>. Si le PO décide de recruter un porteur de TPNL parmi ces postulants, il produit un PV de carence.

### **2) Comment recruter en DASPA/FLA en cas de pénurie d'enseignants porteurs d'une compétence particulière ?**

Dans un contexte de pénurie, à défaut<sup>11</sup> de trouver le postulant adéquat, c'est-à-dire **porteur** d'une compétence particulière, le pouvoir organisateur

---

<sup>8</sup> Voir article 25 du décret du 11 avril 2014 précité.

<sup>9</sup> Exemple : un TP avec compétence particulière sera recruté prioritairement à un TR sans compétence particulière.

<sup>10</sup> Il s'agit toujours ici du recrutement de membres du personnel temporaires non prioritaires. Lorsqu'il est question de membres du personnel temporaires prioritaires, le pouvoir organisateur applique l'ordre du classement.

<sup>11</sup> Principe de confiance envers le pouvoir organisateur, l'Administration n'intervenant qu'en cas de plainte. Le PV de carence reste toutefois exigé pour le recrutement d'un postulant TPNL.

désigne/engage à titre temporaire un candidat qui ne peut s'en prévaloir, doté de titre requis, suffisant, de pénurie ou d'un autre titre, en respectant la règle de priorisation des titres au primo-recrutement telle que prévue à l'article 26 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. Pour rappel, l'application internet PRIMOWEB permet aux pouvoirs organisateurs de consulter et de contacter les candidats disponibles pour une fonction donnée.

Dans ce cas de pénurie de porteurs de compétences particulières, le PV de carence ne sera exigé que pour le porteur d'un autre titre (TPNL).

**Les membres du personnel temporaires non prioritaires qui exerçaient dans les fonctions créées sur base des périodes DASPA/FLA avant la rentrée 2023-2024** devront, dès la rentrée scolaire 2023-2024, se prévaloir d'une compétence particulière pour pouvoir être de nouveau désigné/engagé à titre temporaire dans ces fonctions. Sans compétence particulière, ces membres du personnel ne pourront être désignés qu'à défaut d'autres postulants porteurs de compétences particulières (contexte de pénurie).

### 3) L'identification des périodes DASPA/FLA sur les DOC12<sup>12</sup>

*Remarque préliminaire : il est indispensable de renseigner l'origine DASPA ou FLA des périodes car cela permettra la traçabilité pour les membres du personnel de l'exercice dans ces périodes.*

#### A. Enseignement fondamental

##### A.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE)

Pour déclarer ces périodes sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres la nature des heures dans la rubrique de l'origine des heures à savoir :

- DASPA
- FLA

Pour les codes sous-niveaux :

- si le MDP exerce dans un DASPA, la direction indique le **code 70** à côté de la fonction pour les périodes concernées ;
- si le MDP exerce en FLA, la direction indique le **code 75** à côté de la fonction pour les périodes concernées dans l'enseignement maternel et le **code 76** pour les périodes concernées dans l'enseignement primaire.
- si le MDP preste des heures Primo-arrivant/assimilé, la direction indique le **code 77** à côté de la fonction pour les périodes concernées dans l'enseignement maternel et le **code 78** pour les périodes concernées dans l'enseignement primaire.

Il est indispensable que les périodes calculées dans PRIMVER auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) correspondent aux heures déclarées sur le document 12.

Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire<sup>13</sup> (compléter les cases ad-hoc).

---

<sup>12</sup> La présente circulaire abroge la circulaire n°7513 intitulée « Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques – Addendum à la circulaire 7232 du 11 juillet 2019 ». La circulaire n°7514 intitulée « Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques – Addendum à la circulaire 7226 du 08 juillet 2019 » avait été abrogée par la circulaire n°8160, qui elle-même fut abrogée par la circulaire n°8624.

<sup>13</sup> Pour l'année 2023-2024, il s'agit de la circulaire n°8962 du 26/6/2023  
[http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do\\_id=9217](http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9217)

## A.2. Dans l'enseignement libre et officiel subventionné

Le PO renseigne la fonction enseignante dans la partie « fonction ».

Si le MDP exerce dans un DASPA, il indique à côté de la fonction le **code 70**.

Si le MDP exerce en FLA, il indique à côté de la fonction le **code 75** pour les périodes concernées d'enseignement maternel<sup>14</sup> et le **code 76** pour les périodes concernées d'enseignement primaire<sup>15</sup>.

Si le MDP preste des heures Primo-arrivant/assimilé, la direction indique le **code 77** à côté de la fonction pour les périodes concernées dans l'enseignement maternel et le **code 78** pour les périodes concernées dans l'enseignement primaire.

Il est indispensable que les périodes calculées dans PRIMVER auprès de la DGEO correspondent aux heures déclarées sur le document 12.

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type et la forme)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC - Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)	Codes DI	S	N° de remplacement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'administration)
230	Instituteur maternel 70	26	26							

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type et la forme)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC - Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)	Codes DI	S	N° de remplacement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'administration)
232	Instituteur primaire 76	24	24							

<sup>14</sup> Y compris dans le cas d'activation de la fonction d'instituteur primaire en maternel.

<sup>15</sup> Y compris dans le cas d'activation de la fonction d'instituteur maternel en primaire.

## B. Enseignement secondaire

### B.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE)

Pour déclarer ces périodes sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres la nature des heures dans la rubrique de l'origine des heures à savoir :

- DASPA
- FLA

Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire<sup>16</sup> (compléter les cases ad-hoc).

### B.2. Dans l'enseignement libre et officiel subventionné

Le PO renseigne l'intitulé de la fonction enseignante dans la partie « fonction ».

Si le MDP exerce dans un DASPA, il indique à côté de la fonction le code :

- 70 pour les périodes concernées au DI
- 73 pour les périodes concernées au DS

Si le MDP exerce en FLA, il indique à côté de la fonction le code :

- 75 pour les périodes concernées au DI
- 76 pour les périodes concernées au DS

A côté du cours, les termes suivants sont indiqués entre parenthèses :

- (DASPA)
- (FLA)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR		
A27	26	CG Mathématiques DI 75								
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours			An/F/f	S	N° OE	Di	
	12	D1	Mathématiques (DASPA)							
	<b>Total</b>	12								

<sup>16</sup> Pour l'année 2023-2024, il s'agit de la circulaire n°8962 du 26/6/2023  
[http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do\\_id=9217](http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=9217)

### **III. L'EXERCICE D'UNE PRIORITE POUR LA DESIGNATION/L'ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE DANS LES EMPLOIS DASPA/FLA**

A partir du 28 août 2023, pour pouvoir exercer une priorité dans une fonction créée sur des périodes DASPA/FLA, le membre du personnel doit se prévaloir une compétence particulière.

Il est question de la priorité visée :

- à l'article 25, §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements* et aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'article 2, §1<sup>er</sup>, §2 et §3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 *fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat,*
- aux articles 29<sup>quater</sup>, 2<sup>o</sup>, 34, 34<sup>ter</sup> et 34<sup>quinquies</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné,*
- à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

L'attribution des emplois doit se faire dans le respect des règles de dévolution statutaire habituelle à la condition, s'agissant de périodes DASPA/FLA de détenir une compétence particulière. Il n'y a pas de classement d'ancienneté propre aux fonctions exercées dans les périodes DASPA/FLA.

Exemples :

*Enseignement organisé par la Communauté française*

Les membres du personnel (MDP), désignés dans la fonction d'instituteur primaire à WBE accumuleront une ancienneté unique qu'ils aient des attributions dans le cadre classique ou DASPA/FLA :

Mdp 1 TR (avec compétence particulière) = 150 jours  
100 jours en DASPA/FLA

50 jours hors DASPA/FLA

Mdp 2 TR (sans compétence particulière) = 460 jours

400 jours hors DASPA/FLA

60 jours en DASPA/FLA

Mdp 3 TS (avec compétence particulière) = 400 jours

Le mdp 1 qui est TR avec compétence particulière sera servi en 1<sup>er</sup> sur des périodes DASPA/FLA.

Le mdp 3 qui est TS avec compétence particulière sera servi en 2 sur les périodes DASPA/FLA.

Le mdp 2 sera servi par pénurie (et après avoir servi tous les membres du personnel avec compétences particulières).

S'agissant des périodes hors DASPA/FLA, dans la même fonction, le PO servira en 1<sup>er</sup> le MDP 2, TR, ensuite le MDP 1, TR et enfin le MDP 3, TS.

### *Enseignement subventionné*

Les MDP désignés/engagés à titre temporaire dans la fonction d'instituteur primaire dans le même PO, accumuleront une ancienneté unique qu'ils aient des attributions dans le cadre classique ou DASPA/FLA :

#### Exemple :

Mdp 1 (avec compétence particulière) = 900j

- Année 1 300j en DASPA/FLA
- Année 2 300j hors DASPA/FLA
- Année 3 300j en DASPA FLA

MdP 2 (avec compétence particulière) = 750j

- Année 1 300j en DASPA-FLA
- Année 2 150j en DASPA FLA
- Année 3 300j en DASPA FLA

MdP 3 (sans compétence particulière) = 1050j

- Année 1 300j hors DASPA-FLA
- Année 2 150j en DASPA FLA
- Année 3 300j hors DASPA FLA
- Année 4 300j hors DASPA FLA

Le MdP 3 devra être servi en 1<sup>er</sup> comme instituteur primaire mais ne pourra exercer cette priorité sur les emplois d'instituteur primaire en DASPA/FLA (il sera servi sur ces périodes en dernier et a priori sera d'abord servi à temps plein dans des emplois d'IP hors DASPA - FLA).

Le MdP 1 devra être servi en 2<sup>ème</sup> et en 1<sup>er</sup> en DASPA/FLA (il y a donc un choix éventuel du PO sur une attribution en instituteur primaire hors DASPA/FLA ou en DASPA/FLA si le MdP est volontaire).

Le MdP 2 devra être servi en 3<sup>ème</sup> mais en 2<sup>ème</sup> pour les emplois DASPA /FLA (le MdP aura donc plus de probabilité de se voir proposer des périodes de DASPA/FLA si le MdP 1 se voit attribuer des périodes hors DASPA/FLA).

L'exercice de la priorité de désignation/d'engagement à titre temporaire dans des périodes DASPA ou FLA s'opère sur base volontaire. Le membre du personnel n'est pas dans l'obligation d'accepter des périodes DASPA/FLA. Le refus des périodes DASPA/FLA ne fait pas perdre au membre du personnel sa priorité (dans le PO, pour la même fonction) sur des périodes autres que DASPA/FLA.

**Les membres du personnel temporaires qui exerçaient leur fonction dans un emploi créé sur des périodes FLA/DASPA sur base de leur priorité statutaire avant la rentrée 2023-2024** devront, dès la rentrée scolaire 2023-2024, se prévaloir d'une compétence particulière pour pouvoir exercer cette priorité dans un emploi DASPA/FLA pour l'année scolaire 2023-2024.

#### **IV. LA NOMINATION/L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS DES PERIODES DASPA/FLA**

##### **1. Déclaration des emplois vacants**

Depuis le 28 août 2023, les pouvoirs organisateurs peuvent à nouveau déclarer la vacance des périodes DASPA et FLA et, à terme, nommer/engager à titre définitif les membres du personnel dans les fonctions utilisant ces périodes.

Cela signifie que :

- Dans l'enseignement organisé par WBE, les emplois créés sur les périodes DASPA/FLA pourront faire l'objet d'un appel aux candidats à une désignation

en qualité de temporaire prioritaire durant le mois de janvier 2024 conformément à l'article 30 de l'AR du 22 mars 1969 et donner lieu à une désignation en cette qualité lors de la rentrée scolaire 2024-2025, suivie, si l'emploi comporte au moins le tiers ou la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestation complète et si cet emploi est toujours vacant à cette date, de premières nominations au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à l'article 45 de l'AR du 22 mars 1969 précité.

- Dans l'enseignement libre subventionné, les emplois créés sur les périodes DASPA/FLA pourront être déclarés vacants dans le cadre des appels réalisés par les pouvoirs organisateurs entre le 15 février 2024 et le 30 avril 2024, et donner lieu aux premiers engagements à titre définitif au 1<sup>er</sup> octobre 2024 si cet emploi est toujours vacant à cette date en exécution de l'article 43 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité.

Lorsqu'il s'agit d'une extension de charge à titre définitif telle que prévue à l'article 29<sup>quater</sup>, 5<sup>o</sup> du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, celle-ci s'opère quelle que soit la date.

- Dans l'enseignement officiel subventionné, les emplois créés sur les périodes DASPA/FLA pourront être déclarés vacants dans le cadre des appels du mois de mai 2024, et donner lieu, si cet emploi est toujours vacant au 1<sup>er</sup> octobre 2024 à la nomination à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025 en exécution de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*.

La nomination/l'engagement à titre définitif s'opère dans la fonction enseignante à laquelle ont été rattachées les périodes DASPA/FLA. Si une année, l'établissement ne dispose plus de périodes DASPA/FLA, les règles de mise en disponibilité s'appliquent sur la fonction enseignante en cause, indépendamment de l'origine DASPA ou FLA des périodes perdues.

Pour rappel, dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur maternel et d'instituteur primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète.

## **2. La condition de compétence particulière**

Depuis le 28 août 2023, la nomination/l'engagement à titre définitif dans les périodes DASPA/FLA est conditionnée à la détention par le membre du personnel d'une compétence particulière<sup>17</sup>.

De même, le membre du personnel définitif à temps partiel ne pourra étendre sa charge à titre définitif dans des périodes FLA/DASPA que s'il dispose d'une compétence particulière pour ces périodes.

Dans l'enseignement subventionné, les mutations dans les fonctions créées sur des périodes FLA/DASPA ne pourront s'opérer qu'à la condition, pour le membre du personnel, de disposer d'une compétence particulière.

## **V. PARTICULARITES EN CAS DE REAFFECTATION**

### **1. Protection de l'emploi du membre du personnel porteur d'une compétence particulière**

En cas de réaffectation, quel que soit le réseau, et quelle que soit son ancienneté réseau/PO/fonction, le membre du personnel temporaire qui peut se prévaloir d'une compétence particulière protège son emploi de la réaffectation (volontaire) d'un membre du personnel définitif en perte.

### **2. Réaffectation volontaire**

La réaffectation d'un membre du personnel dans un emploi de la même fonction généré au sein d'un DASPA ou d'un dispositif d'accompagnement FLA ne peut se faire que sur base volontaire, c'est-à-dire moyennant l'accord du pouvoir organisateur et du membre du personnel concerné. Cette restriction est motivée par la spécificité des tâches exercées au sein de ces dispositifs.

Ainsi, dans l'enseignement organisé (WBE), le membre du personnel peut refuser la réaffectation opérée par une commission zonale d'affectation ou la commission interzonale d'affectation, sauf s'il a accepté d'être nommé auparavant dans un emploi généré sur des périodes DASPA-FLA.

---

<sup>17</sup> S'agissant des formations permettant de se prévaloir de compétences particulières, la seule présentation d'une preuve d'inscription à l'une de ces formations ne permet plus de se prévaloir de compétences particulières.

Le processus est entièrement interne au PO.

Dans l'enseignement subventionné, en cas de réaffectation<sup>18</sup> interne (au sein du PO), le pouvoir organisateur n'a pas l'obligation de proposer la réaffectation dans une fonction générée sur des périodes DASPA/FLA à un membre du personnel qui n'a jamais bénéficié d'une nomination/engagement à titre définitif dans ces périodes et s'il la propose, le membre du personnel peut refuser, sauf s'il bénéficie déjà d'une nomination/engagement à titre définitif dans un emploi généré sur ces périodes.

En cas de réaffectation externe (inter-PO), le pouvoir organisateur comme le membre du personnel n'ont pas d'obligation à répondre à la réaffectation d'office opérée par la commission de gestion des emplois (commission zonale de gestion des emplois/commission centrale de gestion des emplois/Organe de concertation de l'entité (ORCE)/Organe de concertation du centre d'enseignement secondaire (ORCES)), sauf si le membre du personnel bénéficie déjà d'une nomination/engagement à titre définitif dans un emploi généré sur ces périodes.

Le pouvoir organisateur qui refuse une réaffectation externe doit justifier son refus auprès de la commission de gestion des emplois compétente.

---

<sup>18</sup>Entendre « réaffectation » au sens large et donc y compris le rappel provisoire à l'activité (OS) ou la remise au travail (LS).

**PERSONNES DE CONTACT :**

Pour les questions relatives à l'application des règles statutaires :

Madame Inès MUKUNDENTE,

Direction générale des Personnels de l'enseignement- Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux

E-mail : [ines.mukundente@cfwb.be](mailto:ines.mukundente@cfwb.be)

Téléphone : 02/413 38 39

Pour les questions relatives aux formations permettant de se prévaloir de compétences particulières :

[daspa-fla@cfwb.be](mailto:daspa-fla@cfwb.be)

Pour l'enseignement secondaire :

E-mail : [ewa.skrzypczyk@cfwb.be](mailto:ewa.skrzypczyk@cfwb.be)

Téléphone : 02/690 80 07

Pour les questions relatives à l'identification des périodes DASPA-FLA dans les DOC12/CF12:

Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, Directeur

Direction générale des Personnels de l'enseignement- Service général de gestion des personnels de l'enseignement – Direction de la Coordination

E-mail : [jean-luc.duvivier@cfwb.be](mailto:jean-luc.duvivier@cfwb.be)

Téléphone : 02/413 36 44

Sur les questions de gestion administrative et pécuniaire des dossiers individuels des membres du personnel, prendre contact avec la Direction de gestion concernée. Pour rappel les coordonnées des directions de gestion se trouvent dans les circulaires de rentrée.

# ***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## ANNEXE 1

### Liste des formations professionnelles continues inter-réseaux et réseaux en DASPA/FLA donnant lieu à la reconnaissance de compétences particulières

La présente annexe a pour objet de **lister les formations** professionnelles continues qui **permettent** au membre du personnel **de se voir reconnaître des compétences particulières en DASPA-FLA**

#### 1) Liste des formations professionnelles continues dispensées en 2023-2024 permettant au membre du personnel de se prévaloir de compétences particulières en DASPA/FLA

Pour se prévaloir de compétences particulières le membre du personnel doit démontrer par le biais d'attestations de fréquentation **avoir suivi**, parmi les formations professionnelles continues listées ci-dessous, **huit demi-jours de formation**, dont 4 demi-jours au sein de l'IFPC et 4 demi-jours au sein d'un organisme de formation des FPO ou de WBE.

##### 1. Les formations dispensées par l'IFPC en 2023-2024

- 90102301 Mieux comprendre la situation de l'élève pour adapter son enseignement à son profil.
- 90102302 Développer le langage oral et initier à la langue de scolarisation dans l'enseignement maternel, pour inciter les élèves à entrer dans les apprentissages et lutter contre les inégalités scolaires.
- 90102303 Comprendre les besoins langagiers des élèves de l'accueil à la P2 pour développer le langage oral et préparer l'entrée dans l'écrit.
- 90102304 Identifier, comprendre et s'adapter à l'élève adolescent allophone analphabète. Imaginer sa place à l'école (DASPA, post DASPA). Jalons et pistes, en formation humaine, pour un travail d'alphabétisation progressive.
- 90102305 "Les langues, c'est classe(s)!" : comment faire des langues familiales un outil pour apprendre la langue de l'école.
- 90102306 "Supporting Multilingual Classrooms - Soutenir les classes multilingues".

## ANNEXE 1

- 90202301 Mieux comprendre les dispositifs et les liens avec la didactique du FLE à destination des élèves allophones dans l'enseignement fondamental.
- 90202302 Français langue d'apprentissage et de scolarisation : J'ai trop la honte Madame !
- 90202303 Aider mes élèves à maîtriser la langue d'enseignement en adaptant mon enseignement à leur profil.
- 90302301 Différenciation et langue de scolarisation : lever les malentendus pour améliorer les apprentissages et proposer des pistes d'actions concrètes. Le cas des consignes.

### 2. Les formations dispensées par les **organismes de formation des FPO et WBE** en 2023-2024

#### **Centre d'auto-formation et de formations continuées – Wallonie-Bruxelles Enseignement**

- Enseigner dans un dispositif DASPA - Module 1: Elèves allophones: diversités, spécificités et approches pédagogiques.
- Enseigner dans un dispositif DASPA - Module 2: Didactique du Français Langue Étrangère et du Français / Langue Seconde.
- Enseigner dans un dispositif DASPA - Module 3: La langue de scolarisation
- Enseigner dans un dispositif DASPA - Module 4: Le français, langue de scolarisation.
- Enseigner dans un dispositif DASPA/FLA - Module 2: Didactique du FLE / FLS et ma discipline.
- Enseigner dans un dispositif DASPA/FLA - Module 3: Le français de scolarisation.
- La langue de scolarisation (FLSco) comme levier d'apprentissage pour tous (enseignants du 1er degré secondaire et différencié).
- La langue de scolarisation (FLSco) comme levier d'apprentissage pour tous (enseignants du 2e cycle).
- Langue de scolarisation et publics plurilingues : quels outils didactiques face à l'urgence de terrain ?
- Le développement de la langue de scolarisation pour la réussite de l'entrée dans les apprentissages (sensibilisation au dispositif SOLEM).
- Le développement de la langue de scolarisation pour la réussite de l'entrée dans les apprentissages; regards croisés sur les enjeux du langage en maternelle et sur le rôle des collaborations interprofessionnelles.

## ANNEXE 1

### **Enseignement officiel subventionné**

#### ➤ **Enseignement fondamental (CECP)**

- Élaboration et concrétisation du projet d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés (DASPA) dans l'école.
- Élaboration et mise en œuvre du projet d'accompagnement FLA de l'école.
- Mettre en œuvre la didactique du FLSCO (Français langue de scolarisation) dans la classe pour rendre visible la langue de scolarisation.
- Les langues au service de la diversité sociale, culturelle et linguistique des élèves pour faciliter l'entrée dans la culture scolaire.

#### ➤ **Enseignement secondaire (CPEONS)**

- Parcours DASPA – Que signifie être un.e jeune migrant.e aujourd'hui ? (il s'agit d'une sensibilisation aux parcours migrants, accueil des MENA – Mineurs Étrangers Non Accompagnés)
- Accueil et inclusion des élèves primo-arrivants : les défis de l'immersion.

Les formations présentées ici ne sont pas complètes, pour plus d'informations concernant les formations organisées par le CPEONS, merci de contacter : [melina.cepeda@cpeons.be](mailto:melina.cepeda@cpeons.be)

### **Enseignement libre subventionné : formations organisées par l'Institut de formation de l'enseignement catholique (IFEC)**

#### ➤ **Enseignement fondamental**

- Élaboration d'une politique FLSCO au sein d'un établissement scolaire : du plan de pilotage aux gestes professionnels
- La langue de scolarisation : des mots à la phrase
- La langue de scolarisation : une approche transversale dans les disciplines pour tous les élèves

#### ➤ **Enseignement secondaire**

- Élaboration d'une politique FLSCO au sein d'un établissement scolaire : du plan de pilotage aux gestes professionnels
- Mise en œuvre du FLA/FLSCO dans mon école et ma classe
- La diversité linguistique dans mon école et ma classe : une ressource éducative et pédagogique
- Mise en œuvre d'outils didactiques pour rencontrer les divers profils langagiers et développer l'autonomie langagière

## ANNEXE 1

- Outils didactiques FLSCO dans le programme de la discipline XXXX. (*La formation pourra se décliner en plusieurs modules selon les disciplines concernées. Ce volet du programme est en voie de finalisation*).

**Remarque importante** : La FELSI ne propose pas de formation sur les thématiques DASPA-FLA en 2023-2024.

### **2) Liste des formations professionnelles continues dispensées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 27 août 2023 incluant les modules relatifs la dimension interculturelle et la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation et permettant au membre du personnel de se prévaloir de compétences particulières en DASPA/FLA<sup>1</sup>.**

Pour se prévaloir de compétences particulières le membre du personnel doit démontrer, par le biais d'une attestation de fréquentation, avoir suivi une des formations listées ci-dessous.

#### 1. Les formations dispensées par l'IFPC entre 2019-2020 et 2022-2023

##### **2019-2020**

210101902 Français langue d'apprentissage et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement fondamental ordinaire).

210101903 Français langue d'apprentissage et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement secondaire ordinaire).

221001902 Accueil et inclusion des élèves primo-arrivants : les défis de l'immersion.

##### **2020-2021**

210102001 Enseigner le français, langue de scolarisation.

---

<sup>1</sup> Ces formations sont les mêmes que celles figurant à l'annexe 7 (p.29) de la circulaire 8624 du 10 juin 2022 intitulée *-Informations relatives à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 -* qui elle-même reprenait les formations listées dans les circulaires 8160, 8246 et 7678. Ces 4 circulaires ont toutes été abrogées.

## **ANNEXE 1**

210102002 Français langue d'apprentissage et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement fondamental ordinaire).

210102003 Français langue d'apprentissage et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement secondaire ordinaire).

210102004 Aider mes élèves à maîtriser la langue d'enseignement.

210102006 Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.

221002002 Accueil et inclusion des élèves primo-arrivants : les défis de l'immersion.

221002003 Adolescents, allophones et analphabètes : quelle place à l'école ? Jalons et pistes pour un travail d'alphabétisation progressive.

### **2021-2022**

210102101 Enseigner le français, langue de scolarisation.

210102102 Français langue d'apprentissage (FLA) et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement fondamental ordinaire).

210102103 Français langue d'apprentissage (FLA) et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement secondaire ordinaire).

210102104 Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.

210102105 Aider mes élèves à maîtriser la langue d'enseignement.

221002101 Accueil et inclusion des élèves primo-arrivants : les défis de l'immersion.

221002102 Intégration des élèves primo-arrivants dans le groupe classe : conditions et approches permettant leurs socialisation et apprentissages.

221002103 Adolescents, allophones et analphabètes : quelle place à l'école ? Jalons et pistes en formation humaine pour un travail d'alphabétisation progressive.

### **2022-2023**

## ANNEXE 1

210102203 Enseigner le français, langue de scolarisation à des élèves allophones.

210102202 Français langue d'apprentissage (FLA) et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement fondamental ordinaire).

210102204 Français langue d'apprentissage (FLA) et de scolarisation : travailler en groupes de besoins (pour l'enseignement secondaire ordinaire).

210102203 Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.

210102205 Aider mes élèves à maîtriser la langue d'enseignement.

210102206 Aider mes élèves à maîtriser la langue d'enseignement (session en distanciel).

221002201 Accueil et inclusion des élèves primo-arrivants : les défis de l'immersion.

221002202 Intégration des élèves primo-arrivants dans le groupe classe : conditions et approches permettant leurs socialisation et apprentissages.

221002203 Adolescents, allophones et analphabètes : quelle place à l'école ? Jalons et pistes en formation humaine pour un travail d'alphabétisation progressive.

### 2. Les formations dispensées par les **organismes de formation des FPO et WBE entre 2020-2021 et 2022-2023**

#### **2020-2021**

##### **Centre d'auto-formation et de formations continuées – Wallonie-Bruxelles Enseignement**

- Enseigner LE FRANCAIS dans un dispositif DASPA (ou en heures FLA) - MODULE 1 WBE (enseignement secondaire).
- Enseigner dans un dispositif DASPA - MODULE 1 WBE (enseignement fondamental).
- Enseigner dans un dispositif FLA - MODULE 1 WBE (enseignement fondamental).
- Enseigner ma discipline dans un dispositif DASPA - MODULE 1 WBE (enseignement secondaire).

## **ANNEXE 1**

### **Enseignement officiel subventionné**

#### **➤ Enseignement fondamental (CECP)**

- Initiation au FLE/S : de la maternelle à la sixième primaire.
- Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.

### **Enseignement libre subventionné**

#### **➤ Enseignement fondamental (FOCEF)**

- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible !
- Accompagner l'entrée dans l'écrit/l'écriture en contexte d'apprentissage d'une langue en milieu scolaire.
- Jouer pour initier à la langue d'apprentissage et de scolarisation en classes maternelles.
- Le Français langue de scolarisation / langue d'apprentissage (FLSco / FLA).
- Enseigner LE français, apprendre en français en milieu plurilingue.
- Enseigner le français langue seconde (FLS) aux enfants non francophones : quelles stratégies pour quels publics ?
- Jeux, langage(s) et apprentissage(s) en classes maternelles. Lesquels, comment et pourquoi ?
- Français langue d'apprentissage et de scolarisation. Travailler en groupes de besoins.
- Enseigner la langue à l'école : quelles stratégies efficaces pour l'enseignement du français langue d'apprentissage.
- Accompagner les élèves relevant du dispositif FLA vers l'intégration dans une classe ordinaire.

#### **➤ Enseignement secondaire (CEFAFOC)**

- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible ! Enseigner à des élèves non francophones : vers des gestes professionnels ajustés.
- Journée de rassemblement des professeurs Daspa/Fla.
- Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones
- Adolescents allophones et analphabètes.
- Enseigner sa discipline en français à des allophones.
- Français langue de scolarité : enseigner à des terriens.
- Elaboration d'une politique Flsco au sein d'un établissement scolaire
- Valorisation du plurilinguisme : éveil à la diversité linguistique et culturelle.
- Lire dans toutes les disciplines.
- Formation de professeurs référents Flsco.

**2021-2022**

## ANNEXE 1

### **Centre d'auto-formation et de formations continuées – Wallonie-Bruxelles Enseignement**

#### ➤ **Enseignement fondamental**

- Enseigner dans un dispositif DASPA - Parcours de 4 modules de formation FLE - FLS- FLScO.
- Enseigner dans un dispositif FLA - Parcours de 4 modules de formation FLE - FLS- FLScO.

#### ➤ **Enseignement secondaire**

- Enseigner le français dans un dispositif DASPA (ou en heures FLA) - Parcours de 4 modules de formation FLE - FLS- FLScO.
- Enseigner ma discipline (autre que le français) dans un dispositif DASPA - Parcours de 4 modules de formation à destination des enseignants de disciplines autres que le français.

### **Enseignement officiel subventionné**

#### ➤ **Enseignement fondamental (CECP)**

- Initiation au FLE/S : de la maternelle à la sixième primaire.
- Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.
- Modules de questions pratiques de didactique du français langue d'apprentissage (FLA) (Ville de Liège/Haute école de la Ville de Liège/Université de Liège).

#### ➤ **Enseignement secondaire (CPEONS)**

- Accueillir les élèves allophones : quelles pratiques mettre en place ?
- Enseigner le FLSCO aux élèves allophones.
- Réussir l'inclusion des élèves allophones.
- Utiliser des outils numériques dans les classes DASPA.

### **Enseignement libre subventionné**

#### ➤ **Enseignement fondamental (FOCEF)**

- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible ! Parcours de formation DASPA - FLE – FLScO.
- Accompagner l'entrée dans l'écrit/l'écriture en contexte d'apprentissage d'une langue en milieu scolaire.
- Français langue d'apprentissage et de scolarisation - Travailler en groupes de besoins.
- Enseigner le français langue de scolarisation/langue d'apprentissage (FLScO/FLA) à des élèves allophones.
- Enseigner la langue à l'école : quelles stratégies efficaces pour l'enseignement du français langue d'apprentissage.
- Ils ne parlent pas français ! Que faire ? P1-P3 et P4-P6.
- Enseigner le français/apprendre en français en milieu plurilingue.
- Jeux, langage(s) et apprentissage(s) en classes maternelles.

## ANNEXE 1

- Comment les tensions interculturelles interviennent dans l'apprentissage de la langue de l'enseignement ?
  - Accompagner les élèves relevant du dispositif FLA vers l'intégration dans une classe ordinaire.
  - Apprendre le FLA pour réussir... ensemble !
- **Enseignement secondaire (CEFAFOC)**
- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible !
  - Accompagner l'entrée dans l'écrit/la lecture en contexte d'apprentissage d'une langue en milieu scolaire.
  - Adolescents allophones et analphabètes : quelle place à l'école ?
  - Enseigner le français langue de scolarisation à des élèves allophones.
  - Français langue de scolarité : enseigner à des terriens.
  - Quand les arts entrent en classe DASPA.
  - Élaboration d'une politique FLSCO au sein d'un établissement scolaire : du Plan de pilotage aux gestes professionnels.
  - Dispositif de formation/accompagnement de professeurs référents FLSCO.
  - Le plurilinguisme à l'école : une ressource pour apprendre la langue scolaire.
  - Enseigner sa discipline en français à des allophones.
  - Lire les textes du savoir dans toutes les disciplines.

### 2022-2023

#### **Centre d'auto-formation et de formations continuées – Wallonie-Bruxelles Enseignement**

- **Enseignement fondamental**
- Enseigner dans un dispositif DASPA :
    - Module 1 – Les élèves allophones : diversités, spécificités et approches pédagogiques
    - Module 2 – Didactique du FLE – FLS
  - Enseigner dans un dispositif FLA :
    - Module 1 – Balises théoriques et organisationnelles
    - Module 2 – Didactique du FLSCO
- **Enseignement secondaire**
- Enseigner le français dans un dispositif DASPA (ou en heures FLA) :
    - Module 1 – Les élèves allophones : diversités, spécificités et approches pédagogiques
    - Module 2 – Didactique du FLE – FLS
  - Enseigner ma discipline (autre que le français) dans un dispositif DASPA – formation à destination des enseignants de disciplines autres que le français :

## ANNEXE 1

- Module 1 – Les élèves allophones : diversités, spécificités et approches pédagogiques
- Module 2 – La didactique du FLE – FLS et ma discipline

### **Enseignement officiel subventionné**

#### ➤ **Enseignement fondamental (CECP)**

- Apprendre le français pour réussir à l'école.
- Langue de scolarisation, littératie et français des disciplines.
- Enseigner la langue de scolarisation à des élèves allophones et/ou francophones vulnérables.
- Module de questions pratiques de didactique du français langue d'apprentissage – (Ville de Liège/Haute école de la Ville de Liège/Université de Liège).

#### ➤ **Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice (CPEONS)**

- Parcours et accueil des élèves allophones : réflexion commune pour une intégration réussie.
- Enseigner le FLSCO aux élèves allophones.
- La didactique du FLE : appréhender les notions de base.

### **Enseignement libre subventionné**

#### ➤ **Enseignement fondamental (FOCEF)**

- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible !
- Accompagner l'entrée dans l'écrit/l'écriture en contexte d'apprentissage d'une langue en milieu scolaire.
- Français langue d'apprentissage et de scolarisation – Travailler en groupes de besoins.
- Enseigner le français langue de scolarisation/langue d'apprentissage (FLSCO/FLA) à des élèves allophones.
- Il était une fois...le savoir parler.
- Jouer pour initier à la langue d'apprentissage et de scolarisation en classes maternelles.
- La place de l'interculturel dans l'apprentissage du français.
- Les tensions identitaires.
- Accompagner les élèves vers l'intégration dans une classe ordinaire/inclusive.
- Apprendre le FLA pour réussir... ensemble !
- Des mots à la phrase.

#### ➤ **Enseignement secondaire (CEFAFOC)**

- Des élèves non francophones dans ma classe : mission possible !
- Accompagner l'entrée dans l'écrit/la lecture en contexte d'apprentissage d'une langue en milieu scolaire.
- Français langue de scolarité : enseigner à des terriens.
- Quand les arts entrent en classe DASPA.

## **ANNEXE 1**

- Élaboration d'une politique FLSCO au sein d'un établissement scolaire : du Plan de pilotage aux gestes professionnels.
- Dispositif de formation/accompagnement de professeurs référents FLSCO.
- Le plurilinguisme à l'école : une ressource pour apprendre la langue scolaire.
- Lire les textes du savoir dans toutes les disciplines.
- Le FLSCO, une langue étrangère pour tous ?
- Le français comme compétence transversale, levier d'apprentissage – Parcours FLSCO.

## ANNEXE 2

### Modèle d'attestation certifiant une expérience dans les Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) ou les dispositifs d'accompagnement en Français Langue d'Apprentissage (FLA)

Membre du personnel pour lequel la demande est formulée :	
NOM, Prénom : Matricule :	Date de naissance :
Adresse :	Localité :
Mail :	GSM (facultatif) :
Pouvoir organisateur attestant de l'expérience acquise :	
Dénomination complète : .....	
Numéro Fase PO : .....	
Réseau : ..... Province : .....	

- Ancienneté totale dont le membre du personnel peut se prévaloir **au sein du pouvoir organisateur** : dans des dispositifs DASPA-FLA (600 jours dans l'enseignement organisé par la Communauté française et officiel subventionné ou 720 jours dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur maximum 6 années scolaires, et calculés selon les modalités propres à chaque statut) :

..... jours<sup>1</sup>

- Détail des anciennetés acquises :

Années scolaires visées	Ancienneté acquise par année scolaire (jours <sup>2</sup> )	Fonctions

Date et signature du membre du personnel :

.....

Date et signature du Pouvoir organisateur ou de son représentant

<sup>1</sup> Après avoir effectué le calcul d'ancienneté, conformément aux règles de calcul propres à chaque statut.

<sup>2</sup> *Idem.*